

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-13P

Objet : Arrêté de maintien d'ouverture de l'ERP Centre Socio Culturel Jean Cocteau, 17 rue de la Vasselière, 37260 MONTS.

N°ERP : E-159-0002-000

Type L, classé 3eme Catégorie (effectif) 499 personnes (498 personnes au titre du public et 1 personne au titre du personnel).

N° d'ordre : SCE245016

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation les articles L.123-1 à L.123-4, R123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le procès-verbal de réunion de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH du 19 décembre 2024 ;

Considérant que la commission de sécurité a émis un avis favorable ;

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture au public de l'établissement Centre Socio Culturel Jean Cocteau est maintenue.

Article 2

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

Article 3

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la sous-commission propose la réalisation technique suivante :

- 1°) Faire vérifier les installations électriques permanentes annuellement par un technicien compétent ou un organisme agréé (article R. 143-3 du code de la construction et de l'habitation).
- 2°) Régler les portes coupe-feu de la cuisine pour assurer leur parfaite fermeture. Les locaux à risques moyens doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte (article CO 28 § 2).
- 3°) Régler la porte coupe-feu du local technique de la régie côté jardin pour assurer sa fermeture totale. Les locaux à risque moyens doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et parois coupe-feu de degré une heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte (article CO 28 § 2).
- 4°) Réparer les blocs autonomes d'éclairage de sécurité des salles Boris Vian et Jean Marais. L'entretien des blocs autonomes doit être réalisé dès qu'une anomalie est constatée. Cette constatation peut être réalisée grâce aux voyants du système SATI pour les blocs autonomes qui en sont dotés. Ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité (article EC 13).
- 5°) Réparer l'éclairage d'ambiance situé dans la grande salle. L'éclairage d'ambiance ou d'antipanique doit être allumé en cas de disparition de l'éclairage normal/remplacement (article EC 10 § 1).
- 6°) Réparer le bloc autonome portatif d'intervention (BAPI) dans le local technique (article EL 5 § 5).
- 7°) Lever les observations mentionnées dans le Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation des installations électriques (articles R.143-3 et R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).
- 8°) Supprimer le stockage présent dans le placard du local radio, ou sinon isoler ce placard par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure, accessible par des portes coupe-feu de degré 1 demi-heure munies de ferme-portes (article CO 28 § 2).
- 9°) S'assurer, sur coupure générale électrique, que l'alarme anti-intrusion ne vienne pas perturber l'audibilité en tous points de l'établissement de l'alarme générale incendie et du message d'évacuation (article L16 § 2, MS 62 et Norme NFS 61-936 § 5.1.1).
- 10°) S'assurer, en cas de désenclenchement de l'alarme générale incendie de l'établissement, de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible de tous points de l'établissement et de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal si la salle est plongée dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation (articles L 16, MS 62 et Norme NFS 61-936 § 5.1.1).
- 11°) Faire vérifier les installations électriques semi-permanentes initialement par une personne ou un organisme agréé et à chaque installation par un technicien compétent (article EL 23 § 2).
- 12°) Supprimer les chemins de câbles électriques qui entravent la fermeture des portes du local technique (contigu à la scène) dot celles-ci sont équipées de ferme-porte (article CO 28).
- 13°) Prendre toutes dispositions pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap et les tenir à disposition de la commission de sécurité (article GN8 du règlement de sécurité et R.143-41 et R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).

Les dispositions administratives suivantes devront obligatoirement être respectées pour le suivi du dossier :

1°) Faire vérifier par des techniciens compétents ou organismes agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation) notamment les installations électriques.

2°) Tenir à jours le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).

3°) Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert du maire, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagement ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L.143-1 du code de la construction et de l'habitation).

Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421 -1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et transmis à:

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Secrétariat de la Commission de Sécurité, D.D.S.I.S. à Fondettes,
- Monsieur l'ingénieur de la DDT-Loches,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,
- Services municipaux de la commune de MONTS.

Fait à Monts, le 30 mai 2025,

Monsieur le Maire
Laurent RICHARD

